



INFORMATIONS RENDUES PUBLIQUES

TITRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONCERNE	
Objet du titre d'occupation	AOT de gré à gré en vue d'une exploitation économique pour la desserte maritime saisonnière de l'archipel des Embiez.
Occupant	Société Paul RICARD
Durée du titre	3 ans à compter de la signature de l'autorisation d'occupation du domaine public (période d'exploitation prévisionnelle : juillet et aout).
Localisation : Quai Charles de Gaulle, emplacement QM22, navire Frédéric Mistral (catégorie T1) Redevance prévisionnelle soumise au Conseil portuaire du 21 mars 2023 et au Conseil Municipal du 12 avril 2023 : <ul style="list-style-type: none">- Redevance mensuelle de 908,85 € HT,- Redevance passager de 0.96 € HT par passager et par mouvement conformément aux droits de port 2023 applicables aux navires de commerce.	

PROCEDURE

Fondement juridique	Article L.2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques		
Procédure	Délivrance d'un titre à l'amiable par dérogation à la procédure de sélection préalable et de publicité		
Considérations de droit	Art. L.2122-1-3 et circulaire CPAE1727822C	Organisation de la procédure de sélection préalable et publicité impossible ou non justifiée	
	Art. L.2122-1-3 1°	Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	X
	Art. L.2122-1-3 2°	Titre délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
	Art. L.2122-1-3 3°	Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
	Art. L.2122-1-3 4°	Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée	
	Art. L.2122-1-3 5°	Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
Considérations de fait	Compte tenu de l'attrait touristique pour la destination des Embiez et de l'intérêt pour la Commune de Sanary de bénéficier d'une liaison directe avec l'archipel, la Commune souhaite instituer une desserte maritime saisonnière dudit archipel, sur le quai principal du port, Quai Charles de Gaulle, emplacement QM22. L'activité de transport de passagers vers le port des Embiez est gérée, exclusivement, par la société Paul Ricard, également propriétaire du navire « Frédéric Mistral » assurant les liaisons. Ainsi, seule la société Paul Ricard, délégataire de service public pour l'exploitation du port des Embiez, est en droit d'occuper la dépendance au regard de l'activité qui y est souhaitée par la Commune de Sanary-sur-Mer. La Commune entend par le présent avis rendre publique son intention de délivrer la présente AOT à la société Paul Ricard en vertu des considérations de droit et de fait exposées		